

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE  
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 74650

**ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Arrêté modificatif fixant le tarif 2023 du Foyer d'hébergement  
à FERRIERES EN GATINAIS géré par l'Association APF**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2020-598 du 8 juin 2020,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 6 février 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu l'accompagnement du Département du Loiret auprès des professionnels travaillant au sein des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté en date du 28 novembre 2023 fixant les tarifs 2023 du Foyer d'hébergement, sis 5 rue Debourienne à FERRIERES EN GATINAIS géré par l'Association APF,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 novembre 2023.

**Article 2** - La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale,
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement, sis 5 rue Debourienne à FERRIERES EN GATINAIS, sont autorisées comme suit :

|                           | Groupes fonctionnels                                     | Montants en € | Total en €   |
|---------------------------|----------------------------------------------------------|---------------|--------------|
| <b>Dépenses</b>           | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 224 667,00    | 1 453 927,00 |
|                           | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel             | 1 006 384,00  |              |
|                           | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure          | 222 876,00    |              |
| <b>Recettes</b>           | Groupe I - Produits de la tarification                   | 1 441 148,00  | 1 453 927,00 |
|                           | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation    | 12 779,00     |              |
|                           | Groupe III - Produits financiers et non encaissables     |               |              |
| <b>Résultat incorporé</b> | Excédent                                                 |               |              |
|                           | Déficit                                                  |               |              |

**Article 4** - Le prix de journée moyen 2023 du Foyer d'hébergement, sis 5 rue Debourienne à FERRIERES EN GATINAIS est fixé à **73,25 euros**.

**Article 5** - Compte tenu de la date de notification du tarif, le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 à **134,52 euros**.

**Article 6** - Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2024, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 correspond au prix de journée moyen 2023, soit **73,25 euros**.

**Article 7** - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

**Article 8** - Le Directeur général des services départementaux et la Présidente du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **04 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation,



Jean-Luc MONFORT  
Responsable du Service Expertise financière  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale